

2025

Règlement de collecte des déchets



Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Article 1.1 – Champ d’application du règlement	3
Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité.....	4
Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets.....	4
Chapitre 2 – Définitions générales	5
Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public SGPD	5
Article 2.2 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service Public de prévention et Gestion des Déchets (SGPD)	13
Article 2.3 - Déchets non pris en charge par le service public	14
Chapitre 3 – Organiser des collectes en porte-à-porte et en point d’apport volontaire	16
Article 3.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets et facilitation de la circulation	16
Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte	18
Article 3.3 - Collecte en points d’apport volontaire	21
Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles	22
Chapitre 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des sacs translucides, des bacs et sacs jaunes pour la collecte en porte à porte.....	24
Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	24
Article 4.2 - Déchets recyclables collectés séparément (hors verre) et assimilés	25
Article 4.3 - Déchets alimentaires	26
Article 4.4 - Présentation des déchets à la collecte	26
Article 4.5 Règles spécifiques	27
Article 4.6 - Vérification du contenu des sacs et dispositions en cas de non-conformité	27
Article 4.7 – Entretien.....	28
Article 4.8 Vol ou détérioration par un tiers	28
Article 4.9 Changements de situation	29
Chapitre 5 – Organiser les apports en déchèterie	29
Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	29
Article 5.2 - Conditions d’accès en déchetterie.....	30
Chapitre 6 - Dispositions financières.....	31
Article 6.1 – TEOM.....	31
Article 6.2 – Autres redevances.....	31
Chapitre 7 - Protection des données personnelles des usagers	31
Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	32
Article 7.2 - Droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	32
Chapitre 8 – Sanctions.....	32

Article 8.1 - Non-respect des modalités de collecte	33
Article 8.2 - Dépôts sauvages	33
Article 8.3 - Brûlage des déchets.....	34
Article 8.4 – Chiffonnage	34
Chapitre 9 - Conditions d'exécution	34
Article 9.1 – Application	34
Article 9.2 - Modifications	34
Article 9.3 – Exécution.....	34

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétence de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, ci-après CCCA, exerce, en lieu et place des 63 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La liste des communes membres est disponible en annexe n°1.

La CCCA est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts ainsi que le financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCCA sont les suivants :

- Collecte des déchets ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Gestion de 3 déchetteries ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Traitement des déchets ultimes non-valorisables ;
- Prévention des déchets via les actions développées par l'ambassadeur du tri ;
- Actions de communication en faveur de la politique déchets ;
- Mise à disposition de sacs translucides pour la collecte des déchets d'ordures ménagères ;
- Mise à disposition de bacs jaune ou sacs jaune pour la collecte en porte à porte des déchets recyclables ;
- Mise à disposition de composteur ;
- Application de la redevance spéciale.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Mixte de Traitement et Valorisation des Déchets (SMITVAD) par délégation en Annexe 2.

1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Service Public de prévention et Gestion des Déchets (SGPD)

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte,

- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCCA (touristes, gens du voyage, nomades ou semi-sédentaires...).

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité

Le service déchets SGPD de la CCCA reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : <https://cote-albatre.fr/>
- Par mail à l'adresse : [REDACTED]
- Par téléphone (appel gratuit) au : 02 35 57 85 00 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (vendredi 16h30)
- Par courrier : 48 bis route de Veulettes 76450 Cany-Barville

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets** : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé);
2. **La réutilisation** : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et **la valorisation organique** (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;

4. **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. **La simple élimination du déchet**, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchetteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis le 22 juin 2022 et la délibération n°220622-60, la CCCA s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par l'intercommunalité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la CCCA accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- Animations auprès des scolaires,
- Participation à des événements auprès des administrés,
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'incitation aux achats responsables,
- La distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- Des zones dédiées au réemploi en déchetteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- Une ressourcerie, etc.

La CCCA relaye également des actions mises en œuvre par le SMITVAD :

- Le prêt de broyeurs de déchets verts

Chapitre 2 – Définitions générales

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public SGPD

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetterie.

La CCCA se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Retrouvez les consignes du tri sous : <https://cote-albatre.fr/>

2.1.1 Les déchets courants

➤ Les ordures ménagères recyclables ou valorisables



Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons,
- Boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

Chaque emballage sera orienté vers une filière spécifique en fonction de sa nature.

Sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier), tout papier en général.

Sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.



Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les déchets destinés à l'équarrissage, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI).

La CCCA met à disposition, sur demande formulée au service de collecte des déchets ménagers des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.

La CCCA met à disposition :

- Un kit de compostage de jardin, moyennant une participation financière.

Il est constitué :

- ✓ d'un "Composteur" (2 maximum par nouveau foyer pratiquant)
 - ✓ d'un "Bio-seau" pour porter les déchets jusqu'au composteur
 - ✓ d'un pic "pour mélanger plus facilement le contenu de votre composteur
- un kit de lombricompostage (compostage d'intérieur de déchets de cuisines, grâce à l'action de vers), moyennant une participation financière.

Il est composé :

- ✓ D'un "Lombricomposteur" (1 par foyer)
- ✓ d'une mini-formation assurée par le Syndicat Mixte de Traitement et Valorisation des Déchets (un sachet de vers sera également fournis)



Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les liquides organiques, les médicaments, le matériel médical susceptible de provoquer des blessures par piqûre ou coupure ou d'être réutilisés à des fins illicites, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, les matelas et les meubles, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels

Tous les déchets doivent être présentés aux agents de déchèterie avant d'être déposés dans les bennes dédiées.



Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de ré-emploi.



Les lampes

Les lampes et néons sont acceptées et à déposer dans les bacs d'ampoules en déchetterie.

Il est également possible de les déposer en magasin, dans un point de collecte identifiable sur le site www.ecosystem.eco

Consignes à respecter : Les lampes doivent être déposées dans les caisses prévues à cet effet et situées à l'entrée des déchetteries. En cas de question, se rapprocher du gardien.



Les déblais et gravats

Tout est à déposer en déchetterie dans la benne gravats.

Matière : Cailloux, carrelage, pierres, briques, ciments détruit, tuiles, déchets chantiers...

Sont exclus : la terre et les matériaux amiantés



Le bois

Tous les bois traités ou non et de toute nature sont acceptés.

Exemple : des poutres, les palettes, les contreplaqués

Sont exclus : les meubles



Les métaux

À apporter en déchetterie et placer dans la benne à métaux.

Les tondeuses vidées de tout liquide polluant.

Sont exclus : les meubles comprenant une partie métallique sont à déposer dans la benne éco-mobilier. Les vélos en bons états vont dans la benne recyclerie. Les bouteilles de gaz et d'hélium.

Le carton



Les cartons de toutes tailles sont acceptés.

Consignes à respecter : les cartons doivent être pliés avant d'être déposés dans la benne.

Sont exclus : les cartons souillés, le polystyrène et les films plastiques

Le plâtre et plaques de plâtre



Les plaques de placoplâtre sont à déposer dans la benne prévue à cet effet en déchetterie.

Consignes à respecter : Ne pas déposer dans la benne gravats



Les capsules de café

Les capsules de café, type aluminisées ou plastiques, sont à déposer dans la caisse présente dans les 3 déchetteries.

Pour les capsules biodégradables, il est possible de les déposer dans un composteur.

Les jouets



- plus de 80cm : à apporter en déchetterie et à placer dans la benne mobilier ou dans la recyclerie s'ils sont en bon état.
- moins de 80cm sont à déposer dans la caisse Ecomaison ou dans la recyclerie s'ils sont en bon état.

Ces bennes sont disponibles sur les trois déchetteries. Jouets collectés : jeux de plein air, jeux de société et puzzles, autres jouets extérieurs.

Les matières : toutes sortes de jouets, plastique, bois etc...

Sont exclus : Les jouets électriques et électroniques

Consignes à respecter : Tous les jouets électroniques, électriques et à pile ou batterie restent couverts par la REP D3E.

Risque d'incendie important si dépôt dans la benne Ecomaison (batterie au lithium notamment)
Ne pas mettre dans le contenant Ecomaison et mobilier



Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égavage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches de plus de 15 cm, les déchets alimentaires issus des repas.



Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les cartouches d'encre et toners vides
- Les lampes.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.



Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Sont exclus : les produits pyrotechniques, extincteurs et bouteilles d'hélium.



Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire.

Sont exclus : les textiles sanitaires



Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

Sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Les pneumatiques



Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- Déposés en déchetterie sous conditions : sans jante, sans terre à l'intérieur, sans mousse.

Sont exclus : les pneumatiques de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage ou d'engins à usage professionnel, les chenilles d'engins de travaux.



Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont également acceptées en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.



Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Bâches plastiques
- Textiles souillés
- Vaisselles cassées hors porcelaine

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie.

Sont interdits : Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Article 2.2 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service Public de prévention et Gestion des Déchets (SGPD)

- **Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :**

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le SPGD. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son

environnement. Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets.

Nature des déchets assimilés (obligatoirement triés par les entreprises productrices) :

- Papier/cartons
- Emballages/plastiques
- Métal/acier/aluminium
- Plastiques
- Menuiseries vitrées
- Bois
- Inertes
- Plâtre
- Les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres)
- Les biodéchets devront être valorisés dans le cadre du compostage
-

Sont notamment interdits pour :

- Les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- Les métiers de bouche : os et carcasses (sous-produits animaux de catégories 1 et 2)
- Les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers occasionnels volumineux lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels moyennant une tarification spécifique pour les professionnels

Article 2.3 - Déchets non pris en charge par le service public

2.3.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCCA n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.3.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets



Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Rappel : Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la CCA.



DÉCHETS D'ACTIVITÉS
DE SOINS À RISQUES

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.



BOUTEILLES DE GAZ

Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.



EXTINCTEURS

Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les extincteurs sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise : <https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>



PNEUMATIQUES

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.3.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le SPGD

Chapitre 3 – Organiser des collectes en porte-à-porte et en point d'apport volontaire

Article 3.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets et facilitation de la circulation

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

3.1.1 Période hivernale et intempéries

En cas d'intempéries (neige, verglas, glace...), la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif ne sera pas assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte

3.1.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- Largeur des voies de circulation :
 - Voies à double sens : largeur minimale des voies : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
Voies à sens unique : largeur minimale des voies : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé).
 - Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite.
 - **A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres (sans stationnement).**
- Les voies en impasse :
 - Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer 1 demi-tour sans manœuvre spécifique :
 - Diamètre minimum placette de retournement : 20,5 mètres.
 - Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5 km/h).
 - Si la réalisation d'une placette est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée.
 - Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable. La distance à parcourir par les usagers ne doit pas dépasser 50 mètres.
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de/supérieur à 19 tonnes,

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la CCCA.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par la CCCA étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte.

3.1.3 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CCCA recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au groupement de collectivités/prestataire de collecte.

Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCCA/prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le groupement de collectivités/prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni le groupement de collectivités/ ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.4 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

3.1.5 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CCCA peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés à compter du 2 février 2026,
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés.

Cas des points de regroupement :

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la CCCA pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCCA par commune en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le SPGD / consultables / téléchargeables par les usagers sur le site internet/ magazine distribué à l'automne 2025 reprenant les jours de collecte en annexe 3.

Toutefois, la CCCA peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2 Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Collectivité, ou peuvent être obtenues par téléphone ou par mail auprès de la CCCA ou de votre mairie.

3.2.3 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, la CCCA pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la CCCA.

3.2.4 Contenants

Les déchets destinés au traitement doivent être présentés à la collecte des ordures ménagères par les particuliers en fonction du jour et du nombre de collectes des communes, des zones bien définies et des types de déchets, détermination faite en concertation avec la commune et la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre :

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, seuls les sacs translucides sont acceptés à la collecte. L'objectif est de pouvoir effectuer un contrôle visuel et de pouvoir adosser un refus de tri si la poubelle contient des déchets.

Ces sacs pourront être déposés dans des contenants :

- Dans des bacs roulants répondant aux normes européennes EN 840-1, EN 840-2, EN 840-3 à préhension frontale,
- Dans des poubelles adaptées (capacité inférieure à 100 Litres) à la collecte et au déversement de déchets ménagers dans les camions de collecte,

Pour la collecte sélective en porte-à-porte emballage et papiers définis à l'article 2.1 sont déposés dans :

- Le bac jaune de tri sélectif roulant mis à disposition par la communauté de communes
- Le sac jaune mis à disposition par la communauté de commune

Concernant les immeubles collectifs, chaque immeuble doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifique aménagé pour le stockage des déchets, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Il devra être dimensionné en fonction des volumes à y stocker, en fonction des rythmes de collectes. Les éléments nécessaires au calcul théorique du

dimensionnement du local de stockage et des bacs à ordures ménagères se font en fonction de :

- La typologie qui permet de calculer le nombre de personnes (T1 = 1 personne, T2 = 2 personnes ...)
- La production théorique de déchets ménagers : 1 personne produit 5 litres d'ordures ménagères/jour et 3 litres de déchets recyclables (8 litres équivaut à 1 kg)
- La fréquence de collecte et le nombre de jours de stockage nécessaire.

Il devra être correctement éclairé afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets dans de bonnes conditions.

Il devra être implanté de façon à rendre possible la manipulation et la présentation aisées des contenants à la collecte sur le domaine public. L'accès au local ne devra pas comporter une pente supérieure à 5% ni de marche de plus de 5 cm de hauteur.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs roulants de 240 à 750 Litres, répondant aux normes européennes EN 840-1,-2 et -3 à préhension frontale (et éventuellement latérale pour les 750 litres).

En cas de présentation des déchets dans des contenants ne répondant pas aux normes précitées et/ou excédant le poids pour lequel ils sont conçus, l'utilisateur sera averti de cette non-conformité par courrier. Dans les logements verticaux, le courrier sera adressé au bailleur et au représentant du site (gardien, concierge, ...). Si l'avertissement oral ou écrit n'est pas suivi d'effets dans un délai de 5 jours, ces déchets ne seront plus collectés.

3.2.5. Facturation des remplacements des bacs jaunes et des interventions de maintenance

Les bacs jaunes de tri sélectif sont mis à disposition des usagers par la collectivité pour la collecte sélective des emballages recyclables. Ils demeurent la propriété de la collectivité. L'usager en assure la garde et l'entretien courant.

- Remplacement des bacs cassés

Le remplacement d'un bac détérioré ou cassé sera pris en charge par la collectivité uniquement si la casse résulte d'une faute avérée du service de collecte. Dans les autres cas (casse accidentelle, dégradation volontaire, incendie, perte, etc.), le coût de remplacement sera facturé à l'usager.

Le tarif de remplacement est fixé à :

- 30 € TTC pour un bac de 240 litres
- 45 € TTC pour un bac de 360 litres
- 110 TTC pour un bac de 660 litres

Ces montants sont fixés sur la base du tarif d'achat et des frais des gestion applicables.

- Frais de maintenance

En cas de non-sortie répétée du bac entraînant un besoin d'intervention spécifique d'un agent (contrôle, remise en état, enlèvement du bac non utilisé, etc.), un forfait de frais de maintenance pourra être appliqué à hauteur de 40 € TTC par déplacement.

- Modalités de facturation

Les frais mentionnés ci-dessus seront facturés directement à l'usager ou au professionnel concerné, après notification par la collectivité. Le paiement sera exigible dans les conditions prévues par le Trésor Public.

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La CCCA met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire sur les communes présentant un fort taux de fréquentation touristique et/ou d'un nombre de résidences secondaires important, répartis sur le territoire.

Ces colonnes sont destinées à recevoir, le cas échéant, selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

Toutefois, les colonnes d'apport volontaire pour le flux du verre sont maintenues dans chaque commune.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la CCCA ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La CCCA détermine le choix des emplacements et définit le nombre de colonnes, en concertation avec les communes concernées et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 60 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien des espaces connexes aux PAV et la gestion des dépôts sauvages relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La CCCA prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), selon la fréquence déterminée dans le marché de prestation de service.

La CCCA prend en charge la création de l'emplacement et la mise en place des plateformes pour les points d'apport volontaire. Cependant, l'aménagement paysager du point reste à la charge de la commune dans le cas échéant.

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La CCCA mettra à disposition des bacs pour permettre aux gens du voyage de déposer les ordures ménagères résiduelles.

Elle renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

3.4.2 Déchets des collectivités

Déchets de marchés

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal dans les conteneurs dédiés puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par la CCCA.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

Déchets de fêtes foraines et autres manifestations

Les déchets de fête foraine et autres manifestations sont collectés de manière habituelle. Toutefois, la mairie doit s'assurer qu'un espace suffisant permet le passage de la benne à ordures ménagères.

Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

Déchets des services techniques communaux

Les déchets des services techniques communaux peuvent être apportés en déchèterie.

3.4.3 Déchets des manifestations

La CCCA peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises au respect des consignes de tri des déchets.

Les bacs d'ordures ménagères sont collectés par la CCCA aux jours et points de collecte définis.

En fonction de l'importance de l'évènement, une convention pourra être établie, le cas échéant, pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation.

Chapitre 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des sacs translucides, des bacs et sacs jaunes pour la collecte en porte à porte

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

✓ *Les sacs translucides*

La CCCA met gratuitement à disposition des usagers des sacs translucides estampillé CCCA pour la collecte des ordures ménagères.

La dotation annuelle est prévue en fonction du nombre de personnes composant chaque foyer, il s'agit de :

- 60 sacs de 30 L par an pour les familles de 1-2 personnes

- 60 sacs de 50 L par an pour les familles de 3 personnes et +, ainsi que pour les professionnels.

La distribution des sacs se fait prioritairement en mairie sur présentation d'un :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Extrait Kbis, s'il s'agit d'un professionnel

Toutefois, le retrait de sacs translucides à l'accueil de la CCCA est possible

Rappel : Lorsque la dotation annuelle est consommée les administrés peuvent acheter des sacs translucides.

Cas des bacs de regroupement :

Les bacs de regroupement restent la propriété de la CCCA. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation, s'ils sont situés sur le domaine public.

Fourniture de sacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la mairie pour obtenir des sacs translucides.

En cas de redevance spéciale :

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

Article 4.2 - Déchets recyclables collectés séparément (hors verre) et assimilés

Des bacs ou sacs jaunes normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par la CCCA pour la collecte des emballages ménagers recyclables (et papiers en mélange).

✓ *Les bacs jaunes*

La CCCA met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCCA. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

✓ *Sacs jaunes :*

Dans le cas où les habitations sont rattachées à un point de regroupement, des sacs jaunes peuvent être distribués gratuitement. Ils devront être déposés dans les bacs de regroupement prévus à cet effet. Une clé attachée à chaque habitation sera distribuée, le cas échéant, afin de pouvoir ouvrir le bac.

Article 4.3 - Déchets alimentaires

Pour le tri à la source des déchets alimentaires sur le lieu de production, les usagers peuvent acheter un kit de compostage de jardin, moyennant une participation définie par délibération.

Il est constitué :

- ✓ d'un "Composteur" en plastique recyclé de 600 litres (2 maximum par nouveau foyer pratiquant).
- ✓ d'un "Bio-seau" de 10 litres (pour porter les déchets jusqu'au composteur)
- ✓ d'un pic " (pour mélanger plus facilement le contenu de votre composteur)

Le composteur doit être placé à proximité de la maison, à même le sol, sur un terrain plat et dans une zone semi-ombragée, à l'abri du vent et de la pluie.

Article 4.4 - Présentation des déchets à la collecte

4.4.1 Conditions générales

Les déchets collectés doivent être sortis la veille au soir.

Les contenants doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale, s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement prévu et validé par la CCCA,
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCCA se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs contenants sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements.

En ce qui concerne le bac roulant, ce dernier doit être remisé le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas le récipient ne doit séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients ou les sacs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des sacs et/ou récipients.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les sacs ou récipients dans un local.

En ce qui concerne les ordures ménagères résiduelles, aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs translucides). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées.

Article 4.5 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCCA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article x.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Article 4.6 - Vérification du contenu des sacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCCA (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le sac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri. Après deux notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Cas de refus de la collecte :

La collecte peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs OMR sont en surcharge volumique ou massique
- si le contenu des bacs OMR a été compacté mécaniquement
- si les sacs translucides normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...
- si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs translucides

Article 4.7 – Entretien

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance sur les bacs jaunes mis à disposition par la CCCA (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets de la CCCA.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la CCCA. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la CCCA remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Article 4.8 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la CCCA en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndicats au tarif des fournisseurs de la Collectivité.

Article 4.9 Changements de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCCA ou de la mairie.

Chapitre 5 – Organiser les apports en déchèterie

Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

La CCCA exploite un réseau de 3 déchetteries réparties sur le territoire.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- Les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- Les lampes
- Les déblais et gravats
- Le bois
- Les métaux
- Le carton
- La plâtre et plaques de plâtre
- Les capsules de café
- Les jouets
- Les déchets verts
- Les huiles de friture
- Les huiles de vidange
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- Les textiles, linge de maison et chaussures
- Les piles et accumulateurs portables
- Les pneumatiques
- Les batteries

- Les encombrants

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis au chapitre 2.1.2.

La CCCA s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchetteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Retrouvez la localisation des déchetteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sur notre site internet (<https://cote-albatre.fr/dechetteries>), en annexe 4 dans le règlement intérieur des déchetteries sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers.

Le règlement est également affiché sur chacune des déchetteries.

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien.

Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Article 5.2 - Conditions d'accès en déchetterie

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a mis en place depuis 2018, un système de contrôle et de gestion par cartes, des entrées de ses 3 déchetteries dans un souci d'équité d'usage du service et de suivi rigoureux d'exploitation. Ce dispositif vise en contrôle renforcé mais aussi de conseil dispensé par les agents des déchetteries.

Chaque foyer du territoire devra être en possession d'une carte pour accéder au site de la déchetterie de son choix. Il en est de même pour les artisans, commerçants et entreprises dont le siège social est implanté localement. Les collectivités et les administrations n'échapperont pas non plus à la règle.

La carte d'accès est gratuite et immédiatement opérationnelle dès son obtention. Une seule carte est attribuée par foyer.

L'accès aux déchetteries est autorisé aux :

- Particuliers sur présentation d'une carte d'accès,
- Aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés disposant d'un badge d'accès. La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages.

Les cartes d'accès peuvent être retirées auprès des mairies du territoire, de l'accueil de la CCCA ou de la déchetterie du littoral en remplissant un formulaire sur le site internet de celui-ci.

Les conditions d'octroi de la carte :

- Le formulaire à compléter (annexe 5)
- Pièce d'identité valide
- Justificatif de domicile de moins de trois mois ou extrait de K-BIS pour les professionnels

En cas de perte, de vol ou de détérioration, remplir le formulaire dédié. Toute nouvelle carte sera facturée au tarif de 15 €

Conditions d'accueil :

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Véhicules non autorisés :

- Véhicules de hauteur supérieure à 2,50 mètres et de longueur supérieure à 5 mètres
- Véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm
- Véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes
- Remorques de PTAC supérieures à 750 kg

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 6.1 – TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux. Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré, le cas échéant, par le recours au budget principal.

Article 6.2 – Autres redevances

6.2.1 La redevance spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs. Cette redevance spéciale comporte un tarif d'accès aux déchèteries de la collectivité. Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies à l'annexe n°6 du présent règlement.

6.2. Les conditions tarifaires d'accès aux déchèteries

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchetterie (voir délibération en annexe 7).

Chapitre 7 - Protection des données personnelles des usagers

Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Contexte : Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- Justificatif de domicile récent
- Pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 7.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vos droits :

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

- Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : courriel ou par courrier postal à : adresse postale

Chapitre 8 – Sanctions

Article 8.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 8.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Le pouvoir de police du Maire n'ayant pas été transféré à l'établissement public chaque maire à l'autorité sur le territoire de sa commune en cas de dépôts sauvages.

Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit de déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts, toutes matières usées, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable, susceptible de constituer un danger, une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie, une explosion ou une pollution. Cette interdiction vise notamment, la vidange des huiles des moteurs de tous engins mécaniques ainsi que le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de sorte que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, réseaux d'eaux usées, fossés, rivières ou nappes phréatiques, par ruissellement ou par infiltration.

Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. Aucun sac ne doit être déposé sur la voie de circulation ou aux pieds des conteneurs collectifs.

Les marchés

Les marchés sont régis par la loi du 13.07.1992 relative à l'élimination des déchets, relayée par le décret du 13.07.1994, précisant en substance que « les producteurs de déchets autres

que ménagers, ont l'obligation de trier et valoriser ces derniers dans des installations agréées, et de tenir à disposition de l'administration toute information sur leur élimination ».

Les manifestations

Toute personne, physique ou morale, générant des déchets, en demeure responsable jusqu'à leur élimination. Cette règle est donc valable pour toute manifestation se déroulant sur le domaine privé. De même, toute personne accueillant, de plein gré, des caravanes sur un domaine privé, est responsable des déchets produits par ces derniers et se doit donc de s'assurer de leur collecte et de leur traitement, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 8.3 - Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire.

Article 8.4 – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 9 - Conditions d'exécution

Article 9.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 9.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCCA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3 – Exécution

Le président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et le maire de chaque commune membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexes du règlement de collecte, glossaire et bibliographie

Annexes du règlement

1. *Liste des communes membre de la CCCA*
2. *Les statuts du Smitvad - arrêté préfectoral du 30 janvier 2017*
3. *Calendrier de collecte*
4. *Horaires et coordonnées des déchèteries communautaires*
5. *Formulaire de demande de carte d'accès en déchèterie*
6. *Délibération 141217-53 – conditions tarifaires de la Redevance Spéciale*
7. *Délibération 190227-15 – Tarifs pour l'apport de matériaux en déchèteries communautaires pour les artisans, commerçants et industriels*

Glossaire

AGEC : loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés

DAE : Déchets d'Activité Economique

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

DMA : Déchets Ménagers Assimilés

DAE : Déchets d'Activités Économiques

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

FAQ : Foire Aux Questions

GEM F : Gros Électroménager Froid

GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte

MNU : Médicament Non Utilisé

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries)

PAM : Petits Appareils en Mélange

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

REOM (I) : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Incitative)

RC : Règlement de Collecte

RI : Redevance incitative

RS : Redevance Spéciale

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

REP : Responsabilité Élargie du Producteur

RPGD : Règlement Général pour la Protection des Données

SPGD : Service Public de prévention et Gestion des Déchets

TEOM (I) : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère (Incitative)

VHU : Véhicule Hors d'Usage

Bibliographie et lien utiles

Site Internet de l'ADEME, rubrique collectivités et déchets : <https://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/dechets>

Site Internet d'AMORCE, compétence déchets : <https://amorce.asso.fr/univers/dechets>

Les consignes de tri ADEME : <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/faire-dechets>

Les consignes de tri CITEO : <https://on-ne-lache-rien.citeo.com/#open-modal-guide-du-tri/>

Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets, CGDD, Mai 2012 : [https://side.developpement-durable.gouv.fr/search.aspx?DETAIL_MODE=true&QUERY=sys_base:SYRACUSE%20AND%20InfodocIdentif exact:IFD_REFDOC_0512415#/Detail/\(query:\(Id:0,Index:1,NBResults:1,Page:0,PageRange:3,ResultSize:-1,SearchQuery:\(InitialSearch:!,Page:0,QueryString:'sys_base:SYRACUSE%20AND%20Info docIdentif exact:IFD_REFDOC_0512415',ResultSize:-1,ScenarioCode:DEFAULT,SearchContext:0,SearchLabel:"\)\)](https://side.developpement-durable.gouv.fr/search.aspx?DETAIL_MODE=true&QUERY=sys_base:SYRACUSE%20AND%20InfodocIdentif exact:IFD_REFDOC_0512415#/Detail/(query:(Id:0,Index:1,NBResults:1,Page:0,PageRange:3,ResultSize:-1,SearchQuery:(InitialSearch:!,Page:0,QueryString:'sys_base:SYRACUSE%20AND%20Info docIdentif exact:IFD_REFDOC_0512415',ResultSize:-1,ScenarioCode:DEFAULT,SearchContext:0,SearchLabel:)

Recommandation R437 de la CNAMTS sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, 2008 : [chrome-extension://efaidnbnmnnibpcajpcglclefindmkaj/http://symctomleblanc.fr/pdfs/R437.pdf](http://symctomleblanc.fr/pdfs/R437.pdf)

Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement intérieur de déchèterie", DT 60, AMORCE/ADEME, janvier 2014 : <https://amorce.asso.fr/publications/guide-d-aide-a-l-elaboration-et-a-la-redaction-d-un-reglement-interieur-de-decheterie-dt60>

Guide "L'intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme", DJ 24, AMORCE - ADE-ME, juin 2017 : <https://amorce.asso.fr/publications/integration-problematiques-dechets-documents-urbanisme-dj24>

Guide "Alternatives au brûlage des déchets verts", ADEME, juin 2018 <https://librairie.ademe.fr/1677-alternatives-au-brulage-des-dechets-verts.html>

Guide juridique et fiscal du service public des déchets”, DJ 22, AMORCE - ADEME, mars 2017 : <https://amorcerce.asso.fr/publications/guide-juridique-fiscal-service-public-dechets>

Enquête sur les limites du service public de gestion des déchets”, DJ 26, AMORCE - ADEME, octobre 2018 : <https://amorcerce.asso.fr/publications/enquete-limites-service-public-gestion-dechets>

Nomenclature des dépôts de déchets”, DJ 28, AMORCE- ADEME, juin 2019 : <https://amorcerce.asso.fr/publications/nomenclature-des-depots-de-dechets-dj28>

Note “Réglementation sur la protection des données personnelles : le point pour les collectivités en charge du SPPGD”, DJ 32, AMORCE - ADEME, janvier 2019 : <https://amorcerce.asso.fr/publications/reglementation-sur-la-protection-des-donnees-personnelles-le-point-pour-les-collectivites-en-charge-du-sppgd-dj32>

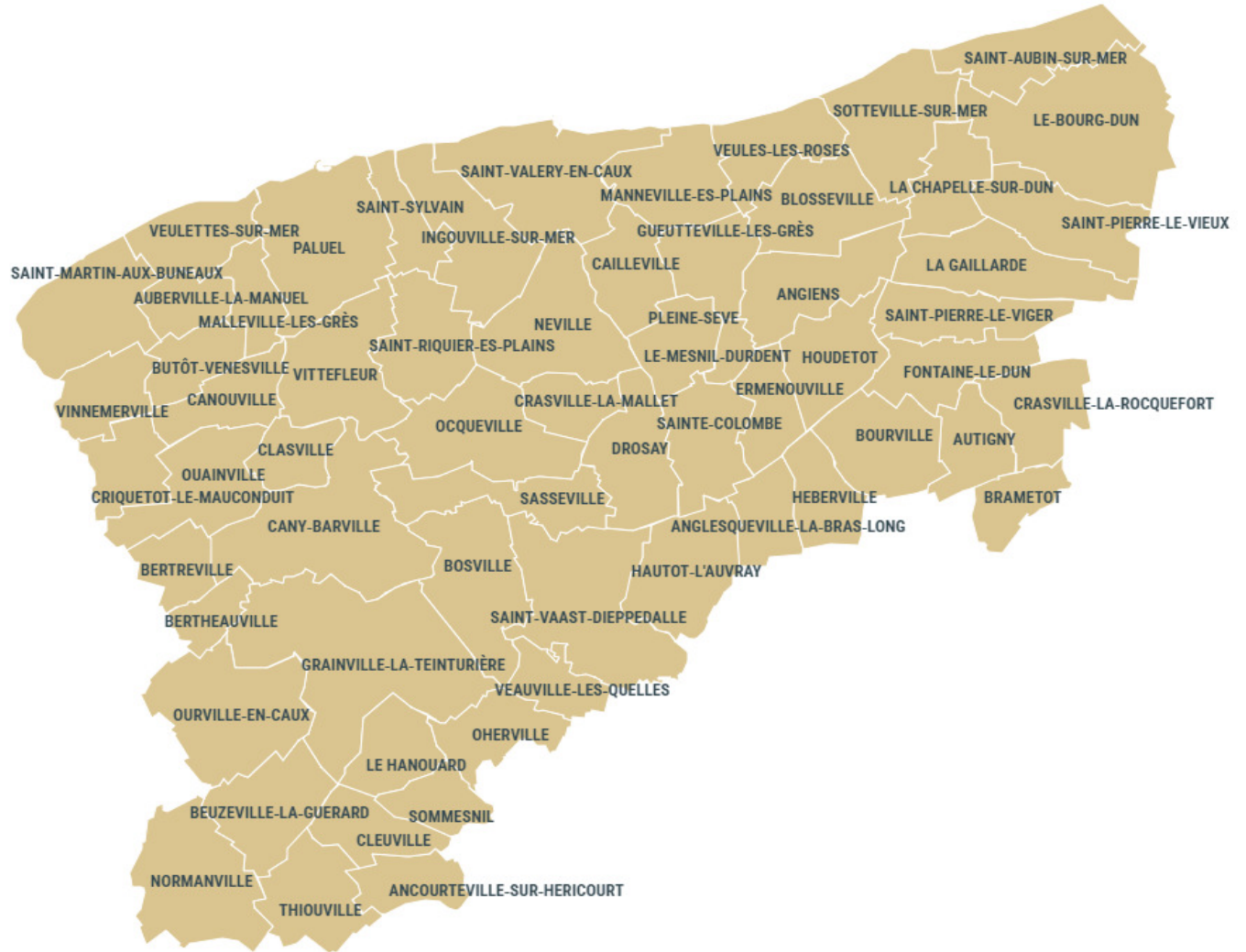
Guide “Police dépôts sauvages: état des lieux”, DJ 31, AMORCE-ADEME, septembre 2019 : <https://amorcerce.asso.fr/publications/police-depots-sauvages-etat-des-lieux-dj31>

Guide DE 24 “La redevance spéciale pour les déchets assimilés”, AMORCE - ADEME, 2020 : <https://amorcerce.asso.fr/publications/guide-la-redevance-speciale-pour-les-dechets-assimiles>

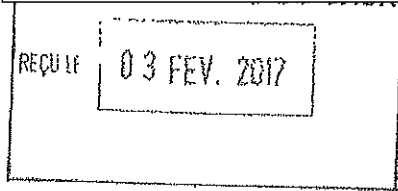
Guide “Quelle stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets”, DT 116, AMORCE-ADEME, novembre 2020 : <https://amorcerce.asso.fr/publications/quelle-strategie-de-deploiement-du-tri-a-la-source-des-biodechets-dt116>

Liste des communes membres

Communes	
1	ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
2	ANGIENS
3	ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
4	AUBERVILLE-LA-MANUEL
5	AUTIGNY
6	BERTHEAUVILLE
7	BERTREVILLE
8	BEUZEVILLE-LA-GUERARD
9	BLOSSEVILLE-SUR-MER
10	BOSVILLE
11	BOURVILLE
12	BRAMETOT
13	BUTOT-VENESVILLE
14	CAILLEVILLE
15	CANOUVILLE
16	CANY-BARVILLE
17	CLASVILLE
18	CLEUVILLE
19	CRASVILLE-LA-MALLET
20	CRASVILLE-LA ROCQUEFORT
21	CRINETOT-LE-MAUCONDUIT
22	DROSAY
23	ERMENOUVILLE
24	FONTAINE-LE-DUN
25	GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE
26	GUEUTEVILLE-LES-grès
27	HAUTOT-L'AUVRAY
28	HEBERVILLE
29	HOUDETOT
30	INGOUVILLE-SUR-MER
31	LA CHAPELLE-sur -DUN
32	LA GAILLARDE
33	LE BOURG-DUN
34	LE HANOUARD
35	LE MESNIL-DURDENT
36	MALLEVILLE-LES-GRès
37	MANNEVILLE-ès-PLAINS
38	NEVILLE
39	NORMANVILLE
40	OCQUEVILLE
41	OHERVILLE
42	OUAINVILLE
43	OURVILLE-EN-CAUX



44	PALUEL
45	PLEINE-SEVE
46	SAINT-AUNBIN-SUR-MER
47	SAINTE-COLOMBE
48	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
49	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
50	SAINT-PIERRE-LE-VIGER
51	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
52	SAINT-SYLVAIN
53	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
54	SAINT-VALERY-EN-CAUX
55	SASSEVILLE
56	SOMMESNIL
57	SOTTEVILLE-SUR-MER
58	THIOUVILLE
59	VEAUVILLE-LES-QUELLES
60	VEULES-LES-ROSES
61	VEULETTES-SUR-MER
62	VINNEMERVILLE
63	VITTEFLEUR



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les
collectivités locales et des élections

Rouen, le

31 JAN. 2017

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
de légalité

Affaire suivie par Mme Gwénnelle CHEVALIER
Tél. 02 32 76 52 79
Fax 02 32 76 54 59

Mél. gwenaelle.chevalier@seine-maritime.gouv.fr

La préfète
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime

à

Monsieur le président du syndicat mixte de traitement et de
valorisation des déchets du Pays de Caux
Place Delahaye
BP 14
76760 YERVILLE

Objet : Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.

P.J. : 1

Comme suite à la création des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, je vous prie de trouver ci-joint, une copie de mon arrêté intégrant les impacts de ces créations au sein de votre syndicat.

Je vous laisse le soin de notifier un exemplaire de ce document aux collectivités concernées.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice Adjointe des Relations
avec les Collectivités Locales et des Elections

Brigitte TRANCHARD



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 30 JAN. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-21, L 5216-7, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLBIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes "Terroir de Caux" issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saâne et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville issue de la fusion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la communauté de communes de Plateau de Caux - Fleur de Lin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Escalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que les communautés de communes Terroir de Caux, Côte d'Albâtre et Plateau de Caux - Doudeville - Yerville se substituent de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant que la communauté de communes de la région d'Yvetot est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes dans un syndicat mixte ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT, la création d'une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, vaut retrait du syndicat mixte des communes, auparavant membre de la communauté de communes du canton de Valmont dissoute ;

Considérant la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux au 31 décembre 2016 ;

Considérant les communes, auparavant membres de celle-ci, concernées par l'extension de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant les communes, auparavant membres de celle-ci, concernées par l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Cœur de Caux est retirée du périmètre du comité syndical du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD) ;
- les communes concernées par l'extension de la communauté de communes Côte d'Albâtre rejoignent le périmètre d'adhésion de celle-ci ;
- la communauté de communes Terroir de Caux se substitue aux communautés de communes Varenne et Scie, Saône et Vienne et 3 rivières dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes Côte d'Albâtre se substitue aux communautés de communes de la Côte d'Albâtre, entre Mer et Lin dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville se substitue aux communautés de communes de Plateau de Caux-Fleur de Lin, d'Yerville - Plateau de Caux dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes de la région d'Yvetot vient en représentation-substitution de la commune d'Ecalles-Alix au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la commune de Rocquefort rejoint le périmètre d'adhésion de la communauté de communes de la région d'Yvetot à un autre syndicat ;
- les communes auparavant membres de la communauté de communes du canton de Valmont dissoute sont retirées du périmètre du SMITVAD ;
- les communes concernées par l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine rejoignent le périmètre d'adhésion de la communauté d'agglomération à un autre syndicat.

Article 2

Les statuts modifiés du SMITVAD sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres et le président du SMITVAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Article 1 - Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Terroir de Caux,
- Communauté de communes Côte d'Albâtre,
- Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Communauté de communes de la région d'Yvetot, représentant la commune d'Escalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux ».

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 - Prestations pour des tiers

À titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 - Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760).

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 - Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 - Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

- Communauté de communes Terroir de Caux : 15 titulaires et 15 suppléants
- Communauté de communes Côte d'Albâtre : 12 titulaires et 12 suppléants
- Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville : 10 titulaires et 10 suppléants
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Ésneval : 8 titulaires et 8 suppléants
- Commune de communes de la région d'Yvetot : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 9 - Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 - Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 12 - Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- o une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- o une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- o Part 1 relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
 - o la population DGF(*) notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
 - o le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC(**), corrigé du FPIC,
 - o le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.
- o Part 2 relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CBT. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
 - o le tonnage de l'année N.
- o Part 3 relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :
 - o 50 % en fonction du tonnage de l'année N,

- 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.
- Part 4 relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
 - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
 - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
 - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(*) DGF : dotation globale de fonctionnement

(**) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Article 13 - Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

Article 14 - Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 15 - Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 - Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 - Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les statuts annexés au présent arrêté remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 JAN, 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER



Reçu en préfecture le : 19/12/2025
Publié le : 22/12/2025
Par : Jérôme LHEUREUX
Document certifié conforme à l'original
<http://publiact.fr/documentPublic/847972>





Calendrier **2026** des jours de collecte



COMMUNE	SAC TRANSLUCIDE ORDURES MÉNAGÈRES		BAC JAUNE TRI SÉLECTIF emballages + papier	
	JOUR DE COLLECTE	SEMAINE DE COLLECTE	JOUR DE COLLECTE	SEMAINE DE COLLECTE
ANOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT	MERCREDI	Semaine impaire	MERCREDI	Semaine paire
ANGIENS	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
AUBERVILLE-LA-MANUEL	JEUDI	Semaine paire	JEUDI	Semaine impaire
AUTIGNY	LUNDI	Semaine paire	LUNDI	Semaine impaire
BERTHEAUVILLE	MARDI	Semaine impaire	MARDI	Semaine paire
BERTREVILLE	MARDI	Semaine impaire	MARDI	Semaine paire
BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD	JEUDI	Semaine impaire	JEUDI	Semaine paire
BLOSSEVILLE	LUNDI	Semaine paire	LUNDI	Semaine impaire
BOSVILLE	MERCREDI	Semaine impaire	MERCREDI	Semaine paire
BOURVILLE	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
BRAMETOT	LUNDI	Semaine paire	LUNDI	Semaine impaire
BUTOT-VÈNESVILLE	JEUDI	Semaine paire	JEUDI	Semaine impaire
CAILLEVILLE	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
CANOUVILLE	JEUDI	Semaine paire	JEUDI	Semaine impaire
CANY-BARVILLE	MARDI	Semaine paire	MARDI	Semaine impaire
CLASVILLE	MARDI	Semaine impaire	MARDI	Semaine paire
CLEUVILLE	MERCREDI	Semaine impaire	MERCREDI	Semaine paire
CRASVILLE-LA-MALLET	MARDI	Semaine impaire	MARDI	Semaine paire
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	LUNDI	Semaine paire	LUNDI	Semaine impaire
CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	SAMEDI	Semaine impaire	SAMEDI	Semaine paire
DROSAY	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
ERMENOUVILLE	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
FONTAINE-LE-DUN	LUNDI	Semaine impaire	LUNDI	Semaine paire
GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE	JEUDI	Semaine impaire	JEUDI	Semaine paire
GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
HAUTOT-L'AUVRAY	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
HÉBERVILLE	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
HOUDETOT	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
INGOUVILLE	VENDREDI	Semaine impaire	VENDREDI	Semaine paire



COMMUNE	SAC TRANSLUCIDE ORDURES MÉNAGÈRES		SAC JAUNE TRI SELECTIF emballages + papier	
	JOUR DE COLLECTE	SEMAINE DE COLLECTE	JOUR DE COLLECTE	SEMAINE DE COLLECTE
LA CHAPELLE-SUR-DUN	LUNDI	Semaine paire	LUNDI	Semaine impaire
LA GAILLARDE	LUNDI	Semaine impaire	LUNDI	Semaine paire
LE BOURG-DUN	LUNDI	Semaine impaire	LUNDI	Semaine paire
LE HANOUIARD	MERCREDI	Semaine impaire	MERCREDI	Semaine paire
LE MESNIL-DURDENT	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
MALLEVILLE-LES-GRÈS	JEUDI	Semaine paire	JEUDI	Semaine impaire
MANNEVILLE-ÈS-PLAINS	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
NÉVILLE	VENDREDI	Semaine impaire	VENDREDI	Semaine paire
NORMANVILLE	JEUDI	Semaine impaire	JEUDI	Semaine paire
OCQUEVILLE	MARDI	Semaine impaire	MARDI	Semaine paire
OHERVILLE	MERCREDI	Semaine impaire	MERCREDI	Semaine paire
OUAINVILLE	MARDI	Semaine impaire	MARDI	Semaine paire
OURVILLE	JEUDI	Semaine impaire	JEUDI	Semaine paire
PALUEL	JEUDI	Semaine paire	JEUDI	Semaine impaire
PLEINE-SÈVE	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
SAINT-AUBIN-SUR-MER	LUNDI	Semaine paire	LUNDI	Semaine impaire
SAINTE-COLOMBE	MERCREDI	Semaine paire	MERCREDI	Semaine impaire
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	SAMEDI	Semaine impaire	SAMEDI	Semaine paire
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	LUNDI	Semaine impaire	LUNDI	Semaine paire
SAINT-PIERRE-LE-VIGER	LUNDI	Semaine impaire	LUNDI	Semaine paire
SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS	MARDI	Semaine impaire	MARDI	Semaine paire
SAINT-SYLVAIN	VENDREDI	Semaine impaire	VENDREDI	Semaine paire
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	MERCREDI	Semaine impaire	MERCREDI	Semaine paire
SAINT-VALERY-EN-CAUX	VENDREDI	Semaine impaire	VENDREDI	Semaine paire
SASSEVILLE	MARDI	Semaine paire	MARDI	Semaine impaire
SOMMESNIL	MERCREDI	Semaine impaire	MERCREDI	Semaine paire
SOTTEVILLE-SUR-MER	LUNDI	Semaine paire	LUNDI	Semaine impaire
THIOUVILLE	JEUDI	Semaine impaire	JEUDI	Semaine paire
VEAUVILLE-LÈS-QUELLES	MERCREDI	Semaine impaire	MERCREDI	Semaine paire
VEULES-LES-ROSES	LUNDI	Paire et Impaire	VENDREDI	Paire et Impaire
VEULETTES-SUR-MER	JEUDI	Semaine paire	JEUDI	Impaire
VINNEMERVILLE	SAMEDI	Impaire	SAMEDI	Semaine paire
VITTEFLEUR	MARDI	Impaire	MARDI	Semaine paire

Annexe 4 : Horaires et coordonnées des déchèteries communautaires

HORAIRES OUVERTURE DÉCHETTERIES COMMUNAUTAIRES Littoral - Vallée - Brametot

	SAINT VALERY EN CAUX Déchetterie du Littoral Route de Dieppe		CANY-BARVILLE Déchetterie de la Vallée Route de Calvalles		BRAMETOT Déchetterie La Côte Saint - Ré de Vénéstanville	
	ÉTÉ Avril à octobre	HIVER Novembre à mars	ÉTÉ Avril à octobre	HIVER Novembre à mars	ÉTÉ Avril à octobre	HIVER Novembre à mars
	LUNDI	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	14h - 19h	14h - 17h	14h - 19h
MARDI	Fermée		9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h
MERCREDI	14h - 19h	14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h
JEUDI	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	Fermée		Fermée	
VENDREDI	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h
SAMEDI	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h
DIMANCHE	Fermée		Fermée		Fermée	

Arrêt des entrées : **15 minutes** avant la fermeture

Renseignements :
Service déchets 02 35 57 50 69



● A noter que les déchetteries sont **fermées** lors des jours fériés.



A conserver

Si vous n'avez pas encore votre CARTE D'ACCÈS EN DÉCHETTERIE, pensez à la demander

De quoi s'agit-il ?

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a mis en place depuis 2018, un système de contrôle et de gestion par cartes, des entrées de ses 3 déchetteries dans un souci d'équité d'usage du service et de suivi rigoureux d'exploitation. Ce dispositif vise un contrôle renforcé mais aussi de conseil dispensé par les agents des déchetteries.

Qui est concerné ?

Chaque foyer du territoire devra être en possession d'une carte pour accéder au site de la déchetterie de son choix. Il en est de même pour les artisans, commerçants et entreprises dont le siège social est implanté localement. Les collectivités et les administrations n'échapperont pas non plus à la règle.

La carte d'accès est gratuite* et immédiatement opérationnelle dès son obtention. 1 seule carte attribuée par foyer

Comment obtenir votre carte ?

1. Pour demander votre carte d'accès :

Il vous suffit de contacter votre Mairie ou l'accueil de la Communauté de Communes qui vous remettront le **formulaire à compléter** (ci-contre)

2. Pièces à fournir / présenter :

- Le formulaire de demande de carte dûment complété
- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile de - 3 mois
- Un extrait Kbis pour les professionnels

Sans ces pièces, nous ne pourrons pas délivrer la carte

3. Récupération de la carte lors du dépôt du formulaire et des pièces justificatives
La carte sera active dans un délai de 72h

Que faire en cas de déménagement, de perte, de vol ?

Contactez votre Mairie ou l'accueil de la Communauté de Communes

*En cas de perte, de vol ou de carte détériorée, une 2^{ème} carte pourra vous être délivrée. Elle vous sera facturée 15€. (Délibération N° 190227 - 15 du 27 février 2019)

Retrouvez au dos les horaires des 3 déchetteries



3 déchetteries
Brametot
Cany-Barville
Saint Valéry en Caux

Pour toute information : Service déchets

☎ 02 35 57 90 45



✉ [Redacted email address]



DEMANDE DE CARTE D'ACCÈS DÉCHETTERIE

- 1 CARTE PAR FOYER / COLLECTIVITÉ / ENTREPRISE -

*Vous êtes **un particulier**, ou représentez **une collectivité** ...

Mme M. **NOM** : **Prénom** :

ou **NOM COLLECTIVITE** :

Adresse : N° Rue :

Code Postal : 76..... Commune :

Tél. : Adresse mel :

Si vous êtes un particulier : Nombre de personnes résidant dans votre foyer : pers. (Information facultative)

Je certifie sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une première attribution de carte

Se munir d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de - 3 mois

Date & Signature

*Vous êtes **commerçant / artisan**, vous représentez **une entreprise**

Raison Sociale / NOM : **SIRET** :

Adresse : N° Rue :

Code Postal : 76..... Commune :

Tél. : Adresse mel :

Adresse de facturation si différente de celle ci-dessus :

Adresse : N° Rue :

Code Postal : 76..... Commune :

Tél. : Adresse mel :

Je certifie sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une première attribution de carte

Se munir d'une pièce d'identité et du Kbis de l'entreprise

Nom & Prénom de la personne représentant l'entreprise :

Cachet de l'entreprise

Date & Signature

* Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par le Président de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre sise à Cany-Barville (76450), 48 bis route de Veulottes pour la délivrance des cartes d'accès aux déchetteries intercommunales. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000) en qualité de déléguée à la protection des données. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre dans le cadre de sa compétence déchets. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : mairie du domicile du demandeur et la Direction des Services Techniques de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre. Les données sont conservées jusqu'à la restitution de la carte. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données, M. Valentin SENECHAL, par mail à [Redacted email] ou par courrier à l'adresse PAE du Tilloy [Redacted address]. Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

RETRAIT DE VOTRE CARTE D'ACCÈS DÉCHETTERIE

CARTE REMISE LE : / /

À :
 Mme M. NOM : Prénom :

OU NOM COLLECTIVITE :

OU Raison Sociale / NOM ENTREPRISE :

Signature :

Dans le cas où la personne faisant le retrait de la carte n'est pas la même personne que le demandeur, une procuration est exigée.

3 DÉCH

Depuis le 1^{er} janvier 2017, avec l'e...
 vous pouvez désormais vous rendre dans l'une des 3 déchetteries

	SAINT VALÉRY EN CAUX Déchetterie du Littoral Route de Dieppe		CANY-BARVILLE Déchetterie de la Vallée		BRAMETOT Déchetterie La Cavée Ballet			
	ÉTÉ Avril à octobre		HIVER Novembre à mars		ÉTÉ Avril à octobre		HIVER Novembre à mars	
	LUNDI	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	14h - 19h	14h - 17h	14h - 19h	14h - 17h	
MARDI	Fermée		9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h		
MERCREDI	14h - 19h	14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h		
JEUDI	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	Fermée		Fermée			
VENDREDI	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h		
SAMEDI	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h	9h - 12h 14h - 19h	9h - 12h 14h - 17h		
DIMANCHE	Fermée		Fermée		Fermée			

Arrêt des entrées : 15 minutes avant la fermeture

Pour plus d'informations sur les déchets acceptés ou refusés en déchetteries, n'hésitez pas à demander conseils auprès des gardiens des déchetteries, ils sauront de par leurs compétences vous aiguiller vers la filière adaptée à vos besoins.

Chaîne d'intégrité du document : AF C3 A4 OC 9E 81 83 18 DD 34 D4 C3 04 5D 18 2B
 AR préfecture : 076-200069839-20251217-qlfX01000219e9-DE
 Reçu en préfecture le : 19/12/2025
 Publié le : 22/12/2025
 Par : Jérôme LHEUREUX
 Document certifié conforme à l'original
<http://publiact.fr/document/Public/847972>

Page 55/62

- ent intérieur
 déchetteries
- BATTERIES & PILES
 - BOIS
 - CARTONS
 - DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE (électroménager, informatique ...)
 - DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (peintures, vernis, aérosols, ampoules ...)
 - DÉCHETS VERTS
 - ENCOMBRANTS (Objets plastiques, isolants, fenêtres, revêtements de sols ...)
 - GRAVATS (Cailloux, béton non armé, parpaings, ardoises, déblais, corréloges ...)
 - HUILES (de vidange et de friture)
 - MÉTAUX
 - MOBILIER
 - PLACOPLÂTRE
 - PNEUS ENTIERS (sans jantes et uniquement déchetterie de la Vallée)
 - TEXTILES, LINGE DE MAISON, CHAUSSURES (T.L.C.)
- Sont refusés en déchetteries**
- AMIANTE
 - BOUTEILLES DE GAZ
 - D.A.S.R.I (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
 - EXTINGUEURS
 - FUSÉES DE DÉTRESSE ET PÉTARDS
 - MÉDICAMENTS

COLONNES TEXTILES T.L.C : Donnez une seconde vie aux textiles et chaussures



Vous pouvez déposer textiles et chaussures dans les colonnes **TLC (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures)** destinés aux ménages. Ces conteneurs répartis sur le territoire intercommunal, comportent l'un des deux logos : Le Relais ou ICIAD.

Que peut-on déposer dans un conteneur TLC ?
 Tous les vêtements, sous-vêtements, foulards, gants et bonnets, draps et serviettes, nappes et mouchoirs, chaussures de ville et de sport, longs et sandales, baskets ... adultes ou enfants. Notre seul souhait, que les chaussures soient reliées par paire afin d'éviter la dispersion. Même usés les TLC peuvent être valorisés à condition d'être propres et secs.



Vous cherchez un conteneur TLC ?

Retrouvez les adresses des différents points de collecte TLC en scannant le flashcode ci-contre à l'aide de votre smartphone ou sur www.cote-albatre.fr

RÉDUISONS NOS DECHETS !

En complément du tri sélectif, du dépôt en déchetteries et en colonnes Textiles (T.L.C), vous pouvez opter pour le compostage et le lombricompostage afin de contribuer à diminuer le volume de déchets produits.

Contactez l'Ambassadeur du Tri afin d'en connaître plus sur les dispositifs de compostage et lombricompostage qui vous sont proposés par la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre : 02 35 57 50 69



- Déchets ménagers recyclables :
 - ▶ COLONNES DE TRI SÉLECTIF
- Déchets verts - Encombrants - Gravats - Gros cartons - Déchets ménagers dangereux
 - ▶ DÉCHETTERIES
- Biodéchets (épluchures, fleurs fanées ...)
 - ▶ COMPOSTEURS
- Textiles
 - ▶ Colonnes TLC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE - SERVICE DÉCHETS

RENSEIGNEMENTS TRI SÉLECTIF - DÉCHETTERIES :

02 35 57 50 69 - 02 35 97 30 94 -

Retrouvez l'ensemble des informations sur :

www.cote-albatre.fr



Illustration : Adélaïde, Block



48 bis, route de Veulettes – CS40048
76450 CANY-BARVILLE
Tél 02.35.57.85.00 – fax 02.35.57.08.75
e-mail@cote-albatre.com

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice 60
Présents 37
Votants 39

DATE DE CONVOCATION
27 novembre 2014

DATE D'AFFICHAGE
8 décembre 2014

Séance du 17 décembre 2014

N°141217-53

L'an deux mil quatorze, le 17 décembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

MM Maurice BEAUFILS, Dominique BELTRAME, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, André-Pierre BOURDON, Hubert BUQUET, Lionel CANU, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Annie DUMÉNIL, Franck FOIRET, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Françoise GUILLOT, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Jacques LEFRANCOIS, Didier LEMAISTRE, Sylvain MONNIER, William MOUCHE, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

->M Jean-Luc COTARD a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
->Mme Christine DEVERRE a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET

Retrait des conseillers communautaires suivants :

Myriam BOUQUEREL, Dominique CHAUVEL, Jean-Marc COPPENS, Claude DESAEGER, Marie-Louise DOULET, Isabelle DUJARDIN, Philippe DUMONTIER, Thierry FABAREZ, Christine GROUT-LIMARE, Pierre-Yves JEGAT, Pascal LARGILLET, Agnès LEDUC, Françoise MARIE, Nicolas MOLETTE, Justine MORTELECQUE, Hervé MOUQUET, Alain POILVÉ, Aurore RAUCH, Joel SALLE, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER.

Lesdits conseillers n'ont pas pris part au vote des délibérations de la présente séance à compter de la délibération n°15

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain Monnier a été élu secrétaire de séance.

..*

Objet :

DECHETS - Modification des tarifs pour la location de bacs roulants, collecte et traitement des ordures ménagères pour les commerçants-artisans, professionnels et aires de campings caravanning du territoire communautaire

N°53

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2014 portant nouvelle composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Le 8 décembre 2010, la Communauté de communes a fixé des tarifs pour la location de bacs roulants, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour les commerçants-artisans, professionnels et aires de campings caravanning du territoire communautaire.

Il est nécessaire de modifier ces tarifs mensuels pour 2015 vu les possibles évolutions du service. Une déclaration à la semaine est possible, cette dernière est calculée comme suit : 52 semaines divisées par 12 mois égal 4.33 semaines par mois arrondies au décile inférieur ou supérieur ($52/12=4.33$). Les coûts à la semaine ont été obtenus en divisant le coût mensuel par 4.33 et arrondis au décile supérieur ou inférieur.

- o Mise à disposition de conteneurs : aucune modification

Volume en litres	Coût 2015	
	Semaine	Mensuel
120	0.20 €	0,85 €
240	0.23 €	1,00 €
340	0.40 €	1,75 €
500	0.95 €	4,10 €
750	1.22 €	5,30 €

- o Collecte et traitement

Volume en litres	Coût d'une collecte hebdomadaire pour 2014		Coût d'une collecte hebdomadaire pour 2015	
	Semaine	Mensuel	Semaine	Mensuel
120	5.46 €	23,66 €	5.74 €	24.87 €
240	9.04 €	39,15 €	9.50 €	41,15 €
340	10.19 €	44,13 €	10.71 €	46.38 €
500	12.04 €	52,15 €	12.66 €	54.82 €
750	14.93 €	64,66 €	15.69 €	67.96 €

Le bureau en sa séance du 13 novembre 2014 a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire,
 après avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Président à appliquer celui-ci dans les conditions de service actuel à compter du 1^{er} janvier 2015.
- autorise le Président à revoir ce tarif dans l'hypothèse où le service constaterait une évolution du coût de la vie.
- autorise le Président à répercuter aux artisans-commerçants, professionnels et aires de camping caravanning les éventuelles modifications du coût de collecte et traitement.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

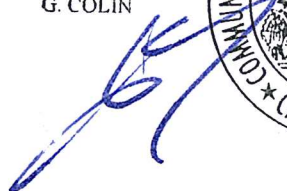
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 53 - Séance du 17/12/2014 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 23/12/2014

Date de publication : 23/12/2014 Le Président,

G. COLIN





Accusé de réception en préfecture
076-247600380-20141217-141217-53-DE
Date de télétransmission : 23/12/2014
Date de réception préfecture : 23/12/2014



48 bis, route de Veulettes – CS40048
76450 CANY-BARVILLE
Tél 02.35.57.85.00 – fax 02.35.57.08.75
e-mail@cote-albatre.com

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	7 février 2019	19 février 2019
Quorum 64		
Votants 75		
Suffrages exprimés : 75		

Séance du 27 février 2019

N°190227-15

L'an deux mil dix-neuf, le 27 février à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Stéphane DEGREMONT, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN (Thiouville), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Yvon PESQUET, Alain POILVE, Joël SALLE, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Patrice FAUCON est représenté par M. Jean-Paul BEUVIN
M. William MOUCHE est représenté par M. Louis-Pierre LIBERT

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à M. Daniel FREBOURG
M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET
Mme Odile COUROYER a donné pouvoir à Mme Annie DUMENIL
Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux) a donné pouvoir à M. Joël SALLÉ
M. Thierry FABAREZ a donné pouvoir à M. Nicolas MOLETTE
Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à M. Pascal LARGILLET
M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Daniel LEGROS
Mme Françoise MARIE a donné pouvoir à M. Alain Poilvé
M. Hervé MOUQUET a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS
M. Régis PETIT a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Hubert BUQUET Jacques CHEVALLIER, Jean-Luc COTTARD, Enrick DE BRABANDERE, Claude DESAEGER, Philippe DUFOUR, David LAMBION et Mmes Dominique CHAUVEL, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Patrick BARTHÉLÉMY a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

DECHETS – Tarifs pour l'apport de matériaux aux déchetteries communautaires des artisans, commerçants et industriels

N°15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 à L5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés »,

Vu la délibération n° 141217-54 du 17 décembre 2017 relative à la modification des tarifs pour l'apport de matériaux aux déchetteries communautaires des artisans, commerçants et industriels,

Considérant qu'il convient d'adapter lesdits tarifs pour les mettre en cohérence avec les prix conclus dans les nouveaux marchés de prestations de la Communauté de Communes,

Considérant qu'à l'issue de l'installation d'un contrôle d'accès sur les trois déchetteries du territoire en 2018, il convient d'intégrer, à la présente grille, un nouveau tarif pour financer la perte de carte d'accès nominative applicable à tous les usagers,

Il est proposé d'appliquer, à compter du 1^{er} avril 2019, la nouvelle grille tarifaire suivante :

Type de déchets	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
	Tarif au m ³	Tarif au m ³
Encombrants	20.65 €	38 €
Déchets verts	17.15 €	18 €
Déblais et Gravats	34.15 €	35 €
Bois et palettes	11.40 €	17 €
Carte perdue	-	15 €

Vu l'avis favorable de la commission déchets en sa séance du 28 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 14 février 2019,

Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accepte lesdits tarifs dans les conditions de service actuel, à compter du 1^{er} avril 2019, avec émission des titres correspondants.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Certifié exécutoire par le
PRÉSIDENT, compte tenu de
la Réception en Sous-Préfecture
le 5/03/19



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20190227-190227-15-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Préfecture de la Région
de la Réunion
Préfecture de la Réunion